

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.292 du 16 mars 1999
A. 80.069/XII-1596

En cause : Johan DEWIL
ayant élu domicile chez
Me H. LAMON, avocat,
ayant son cabinet à HASSELT,
Leopoldplein 40

contre :

la ville de MAASEIK.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 1998 par laquelle Johan DEWIL demande l'annulation de la délibération du conseil communal de la ville de MAASEIK du 29 juin 1998 présentant Eric DANIELS et Patrick BOONEN, respectivement comme premier et deuxième candidat à la nomination au grade de commissaire de police, ainsi que de la décision du bourgmestre de la ville de MAASEIK du 30 juin 1998 de ne pas ajouter de troisième candidat à la liste des candidats présentés;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle le même requérant demande la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le rapport sur le recours en annulation de M. F. DE BUEL, premier auditeur, rédigé sur la base des articles 93 et 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu le rapport sur la demande de suspension de M. F. DE BUEL,
premier auditeur;

Vu les ordonnances du 20 janvier 1999 ordonnant le dépôt du
rapport sur le recours en annulation et fixant l'affaire à l'audience du 9 février 1999;

Vu la notification des rapports aux parties;

Vu le rapport de M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me H. LAMON, avocat, qui
comparaît pour le requérant, et Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie
défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État,
coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés
comme suit :

1.1. Le requérant exerce les fonctions de commissaire adjoint de police
à la ville de Hasselt. En février 1996, il pose sa candidature, avec huit autres
candidats, à l'emploi vacant de commissaire de police à MAASEIK.

Deux candidats prennent part à l'examen d'aptitude prescrit par le
statut administratif du personnel. Selon le procès-verbal des opérations d'examen
établi le 22 mai 1996, le requérant recueille 72,5% des points; Patrick BOONEN
obtient 60%.

Le collège des bourgmestre et échevins décide, le 3 juin 1996, de
réexaminer "cette matière" en décembre 1996.

1.2. Le 1^{er} octobre 1996, le collège des bourgmestre et échevins ordonne
une nouvelle publication de la vacance.

Le 18 novembre 1996, le collège décide de laisser participer huit candidats à l'examen. Deux candidats y prennent part. Eric DANIELS est lauréat avec 62.25% des points; l'autre candidat n'atteint pas les 60% des points requis.

1.3.1. Par courrier du 7 avril 1997, il est notifié au requérant que sa candidature "sera présentée au conseil communal du 24 avril 1997".

1.3.2. Le 28 avril 1997, le conseil communal décide, compte tenu de la candidature des trois lauréats de l'examen, de présenter Eric DANIELS et Patrick BOONEN, respectivement comme premier et deuxième candidat.

La délibération comporte les considérants suivants :

"Considérant que la majorité des conseillers communaux ont eu un entretien personnel avec la plupart des candidats qui sont venus se présenter. Qu'ainsi les conseillers ont une image plus complète de leur personnalité étant donné qu'aucun d'entre eux ne peut faire valoir de diplôme ou de titre universitaire exceptionnel, d'avis particulier des chefs de corps ou d'une carrière remarquable par rapport aux autres candidats. Ces entretiens constituent évidemment l'une des possibilités dont disposent les conseillers pour comparer les titres et se forger une opinion leur permettant de décider des présentations;

Considérant que le candidat Dewil a déclaré au conseiller Leurs qu'il était intéressé, avant tout, par une carrière évoluant à Hasselt, où il est actuellement commissaire adjoint. Le candidat a déclaré qu'il y aurait une réorganisation à la police urbaine de Hasselt, ce qui lui permettrait d'y devenir commissaire. En attendant que sa carrière progresse à Hasselt, M. Dewil souhaite nous 'dépanner' et exercer ici la fonction de commissaire chef de corps;

Considérant que telle n'est pas notre intention : l'expérience nous enseigne (voir la procédure actuelle) que les délais sont longs pour pouvoir présenter un certain nombre de candidats aptes. Nous savons qu'il n'est pas opportun que la fonction de chef de corps reste trop longtemps vacante : le chef de corps f.f. a exercé correctement ses fonctions, mais le corps n'a évidemment pas évolué, de nombreuses mesures envisagées étant constamment reportées jusqu'à ce que le nouveau titulaire entre 'prochainement' en fonction. Dans ce sens, il est pire de devoir rester, à deux reprises, sans chef de corps titulaire pour un délai relativement long au cours d'une période de, par exemple, cinq ans, que d'être privé de titulaire pendant une période plus longue mais continue. Le Conseil estime que Dewil est un excellent candidat sur le plan personnel, mais que son plan de carrière est incompatible avec notre vision de la fonction sur place";

Le requérant soutient, sans être contredit en aucune façon par la partie défenderesse, que cette décision ne lui a pas été notifiée et qu'il n'en a pas non plus été "informé".

1.3.3. Le 29 avril 1997, le bourgmestre décide d'ajouter à la liste de présentation un troisième candidat, à savoir Ghisbert HOHO.

1.4. Sur l'ordre du Ministre de l'Intérieur, le gouverneur de la province de Limbourg communique, dans un courrier du 26 février 1998 adressé à la ville de MAASEIK, que la candidature de Ghisbert HOHO a été injustement exclue de la participation à l'examen, la disposition du statut administratif invoquée pour écarter sa candidature étant contraire à l'arrêté royal du 25 juin 1991. Il constate que la procédure de sélection suivie n'est pas valable et prie l'administration de recommencer la procédure en veillant à ce que la candidature de Ghisbert HOHO introduite en octobre 1996 soit jugée valable, que ce dernier participe "à un examen organisé par le (Centre provincial de formation)" et qu'ensuite le conseil communal fasse une nouvelle présentation conformément à l'article 191 de la nouvelle loi communale.

1.5. L'examen est organisé. Selon le procès-verbal, Ghisbert HOHO obtient 54,5% des points. Dès lors, il n'est pas lauréat.

1.6. Répondant à une question du collège des bourgmestre et échevins concernant l'intérêt actuel des trois lauréats des examens organisés, le requérant écrit dans un courrier du 16 juin 1998 qu'il est "particulièrement motivé par l'idée d'exercer, le cas échéant, la fonction de chef de corps".

1.7. Le 29 juin 1998, le conseil communal prend la délibération qui constitue le premier objet du présent recours et qui présente de nouveau Eric DANIELS et Patrick BOONEN, respectivement comme premier et deuxième candidat.

La délibération reproduit le premier considérant de la citation mentionnée au 1.3.2. et poursuit :

"Considérant qu'ainsi qu'il ressort du premier examen du présent dossier lors de la séance du conseil communal du 28 avril 1997, le candidat Johan Dewil a déclaré au bourgmestre Vermassen et au conseiller communal Leurs qu'il était intéressé, avant tout, par une carrière évoluant à Hasselt, où il est actuellement commissaire adjoint. Le candidat a déclaré qu'il y aurait une réorganisation à la police urbaine de Hasselt, ce qui lui permettrait d'y devenir commissaire. En attendant que sa carrière progresse

à Hasselt, M. Dewil souhaite nous 'dépanner' et exercer ici la fonction de commissaire chef de corps.

Considérant que telle n'est pas notre intention : l'expérience nous enseigne (voir la procédure actuelle) que les délais sont longs pour pouvoir présenter un certain nombre de candidats aptes. Nous savons qu'il n'est pas opportun que la fonction de chef de corps reste trop longtemps vacante : le chef de corps f.f. a exercé correctement ses fonctions, mais le corps n'a évidemment pas évolué, de nombreuses mesures envisagées étant constamment reportées jusqu'à ce que le nouveau titulaire entre 'prochainement' en fonction. Dans ce sens, il est pire de devoir rester, à deux reprises, sans chef de corps titulaire pour un délai relativement long au cours d'une période de, par exemple, cinq ans, que d'être privé de titulaire pendant une période plus longue mais continue. Le Conseil estime que Dewil est un excellent candidat sur le plan personnel, mais que son plan de carrière est incompatible avec notre vision de la fonction sur place.

Considérant que le ton enthousiaste de la lettre de J. Dewil du 16 juin 1998 ne change en rien notre position parce que nous n'admettons pas que, sur une période d'un an, un candidat affirme d'abord, fût-ce verbalement, être candidat commissaire à Maaseik, tout en souhaitant développer sa carrière professionnelle à Hasselt, où il habite et travaille, pour ensuite nous faire croire maintenant qu'il renonce à ce projet. Ainsi qu'il a déjà été mentionné ci-dessus, nous souhaitons recruter quelqu'un dont l'objectif premier est de développer notre corps et qui n'envisage pas pour l'heure de développer une carrière ailleurs. Le souhait de poursuivre une carrière ailleurs n'est certainement pas choquant, mais, dans ce cas, il faut admettre qu'il est préférable de développer cette carrière dans le cadre d'un corps plus important qui offre ces possibilités, et qu'elle ne peut pas se construire au détriment d'un corps 'plus petit', où le chef de corps est commissaire et où il n'existe pas, pour l'heure, de seconde fonction de commissaire, ni de fonction de commissaire en chef. Notre corps se satisfait d'un commissaire chef de corps qui souhaite rester ici à long terme et faire ses preuves dans cette fonction. Notre principe est donc à l'opposé de l'objectif poursuivi par Dewil, tel que nous l'avons compris. Pour notre part, la pertinence des déclarations du bourgmestre et du conseiller communal Leurs est établie; considérant que ces déclarations n'ont jamais été contestées par le candidat qui, autrement, les aurait certainement niées par écrit ou à tout le moins verbalement entre le 28 avril 1998, à savoir la date de notre première délibération, et le moment présent".

1.8. Le 30 juin 1998, le bourgmestre de la ville de MAASEIK rapporte son arrêté du 29 avril 1997 pour ajouter la candidature de Ghisbert HOHO à la liste de présentation du conseil communal.

Il décide également de ne pas ajouter de troisième candidat à la liste dressée par le conseil communal. Cette décision constitue le second objet du présent recours.

1.9. L'arrêté de présentation est notifié au requérant le 31 juillet 1998.

2.1. Considérant que, pour un candidat qui n'est pas présenté, la délibération du conseil communal présentant deux candidats à la nomination au grade de commissaire de police en application de l'article 191, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale, constitue une décision pouvant être attaquée par la voie d'un recours en annulation; qu'en effet, ce candidat, si le bourgmestre ne l'a pas joint non plus à la liste, est exclu définitivement de la nomination par l'arrêté de présentation; que le recours est recevable en ce qui concerne son premier objet;

2.2. Considérant, par contre, que la décision par laquelle le bourgmestre ne recourt pas à la possibilité que lui offre l'article 191, alinéa 1^{er}, d'ajouter un troisième candidat à la liste du conseil communal, ne modifie pas la situation juridique d'un candidat déçu; que dès lors le recours, en ce qui concerne son second objet et, par déduction, la demande de suspension de son exécution, est manifestement irrecevable;

3.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi de motivation formelle du 29 juillet 1991 et de l'obligation de motivation matérielle; qu'il soutient ce qui suit : des trois lauréats de l'examen, c'est lui qui a obtenu le meilleur résultat, et, pourtant, la délibération attaquée n'expose pas pourquoi sa candidature n'est pas présentée; la motivation figurant dans la délibération, à savoir que le requérant est avant tout intéressé par une carrière dans le corps de police de Hasselt et qu'en attendant il souhaite 'dépanner' la ville de MAASEIK, n'est pas solidement étayée car l'intention qui lui est attribuée ne ressort d'aucune pièce du dossier et qu'il ne s'est pas expliqué à cet égard, que la référence au "sentiment" de deux personnes ne constitue pas un élément d'appréciation objectif car il n'existe même pas de pièce écrite de la déclaration attribuée au bourgmestre et au conseiller communal Leurs et, en tout état de cause, cette mention dans la délibération manque en fait dès lors qu'il "ne peut absolument plus grimper dans la hiérarchie du corps de Hasselt" étant donné qu'il ne remplit pas les conditions de diplôme qui y sont en vigueur; on notera surabondamment que la motivation des candidats a déjà été évaluée lors de l'examen, dans le cadre de leur "profil de la fonction à conférer", qu'à cet égard il a obtenu une très bonne note de 78 % et que ce résultat ne peut pas être tout simplement "neutralisé" par de "prétendues affirmations adressées individuellement à des conseillers"; la délibération attaquée ignore injustement le courrier qu'il a envoyé à la partie défenderesse le 16 juin 1998 et dans lequel il manifestait son enthousiasme pour

l'emploi à conférer, parce que cette délibération se fonde sur des affirmations, qu'elle considère que la situation ne pouvait pas évoluer en un an et que le fait de tenir pour vraie la déclaration du bourgmestre et du conseiller communal Leurs procède d'un raisonnement absurde;

3.2. Considérant que l'unique motif en vertu duquel la candidature du requérant a été écartée tient en ce qu'au cours d'un entretien avec le bourgmestre et le conseiller communal Leurs, qui a eu lieu avant que le conseil communal décide une première fois, le 28 avril 1997, de ne pas présenter sa candidature, il aurait laissé entendre que le choix de faire carrière à MAASEIK ne serait qu'un second choix; que le requérant conteste avoir tenu pareils propos et qu'il estime qu'en tout état de cause le conseil communal n'invoque pas de motif valable pour encore faire référence à ces entretiens après que, le 16 juin 1998, il a manifesté formellement à l'administration communale son vif intérêt pour la fonction de chef de corps auprès de la partie défenderesse; que le dossier ne contient aucune trace d'une quelconque déclaration que le requérant aurait faite à quelque conseiller communal que ce soit;

Considérant, tout d'abord, qu'une délibération du conseil communal, qui se fonde exclusivement sur une référence à des conversations individuelles non officielles ni officialisées d'un candidat à un emploi, qui se soient tenues avec un ou plusieurs conseillers communaux, qui n'ont pu aucunement être confirmées ou nuancées par l'intéressé et dont on ne peut retrouver aucune trace dans le dossier, repose sur des allégations; qu'ensuite, lorsqu'il a répété dans la délibération attaquée ce qui avait déjà été consigné dans les motifs de la délibération du 28 avril 1997, le conseil communal n'a pu faire valoir que le requérant n'a pas formulé d'observations contre la motivation de la délibération du 28 avril 1997 dès lors que cette motivation ne lui a pas été notifiée ou qu'il l'ignorait;

Considérant, accessoirement, que le requérant observe à juste titre que, le 16 juin 1998, il a de nouveau manifesté son intérêt pour l'emploi de commissaire de police à MAASEIK; que l'argument du requérant qui allègue que cette manifestation résulte de la prise de conscience de ce que sa carrière au corps de police de Hasselt ne pourrait pas évoluer dans le sens qu'il avait espéré pour lui-même un an plus tôt, ne paraît pas déraisonnable; qu'en tout cas le courrier du 16 juin 1998 aurait dû inciter la partie défenderesse à examiner l'actualité de la pertinence de la position adoptée un an plus tôt par le conseil communal à l'égard des

prétendus propos tenus par le requérant lors d'un entretien privé, en fonction des éléments que le requérant pouvait lui communiquer à cet égard; que le moyen est fondé;

3.3. Considérant que la partie défenderesse n'a pas contesté à l'audience la conclusion figurant dans le rapport de l'auditorat qui reconnaît le bien-fondé manifeste du moyen; qu'il se justifie de clore la procédure en appliquant la procédure abrégée prescrite par l'article 94 du règlement général de procédure;

4. Considérant que l'annulation de la délibération communale attaquée du 29 juin 1998 implique que la demande de suspension est devenue sans objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du conseil communal de la ville de MAASEIK du 29 juin 1998 présentant Eric DANIELS et Patrick BOONEN, respectivement comme premier et deuxième candidat, à la nomination au grade de commissaire de police;

Article 2.

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée.

Article 4.

Les dépens de la demande, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le seize mars 1900 nonante-neuf, par :

MM.	A. VANDENDRIESSCHE,	pr é s i d e n t d e c h a m b r e
		f.f., conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier

Le président

W. GEURTS

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.